



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Forains et marchands ambulants

Question écrite n° 3835

Texte de la question

M Philippe Auberger expose a M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, que les commissions departementales du commerce non sedentaire, creees en 1980 et maintenues par la circulaire du 24 aout 1984, jouent un role utile de concertation locale. En reformant la composition de ces commissions, le predecesseur du ministre avait entendu mieux les adapter a leur mission en y permettant l'expression de toutes les parties concernees par la reglementation et la vie pratique du commerce non sedentaire. Il lui demande si, au vu de cet objectif, la presence d'un representant du syndicat des fermiers communaux, departementaux et de l'Etat est obligatoire dans les departements ou aucune commune ne perçoit autrement qu'en regie directe les droits et redevances afferents a l'activite des commercants non sedentaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 24 aout 1984, a laquelle se refere l'honorable parlementaire, a effectivement demande aux prefets de modifier la composition des commissions departementales du commerce non sedentaire pour ameliorer, par une meilleure representativite des differents interlocuteurs concernees, les conditions d'un dialogue constructif au sein de ces instances. Bien entendu, les autorites prefectorales sont demeurees libres d'adapter ces nouvelle directives en fonction des particularismes locaux ou de la nature specifique des problemes abordes. Il peut se trouver que dans un departement, aucune commune ne fasse appel a des concessionnaires pour la gestion des marches municipaux ; dans ce cas, le prefet ne saurait etre tenu d'appeler les representants du syndicat national des fermiers communaux, departementaux et de l'Etat, a participer aux reunions de la commissions qui siege sous son autorite.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3835

Rubrique : Foires et expositions

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2855